

# COMMUNE DE SAINT GERMAIN DES PRES

Département du Loiret  
Canton de Courtenay  
Arrondissement de Montargis

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 27 Janvier de l'an deux mille vingt-six à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de St Germain des Prés, sous la présidence de Monsieur Christophe BETHOUL, maire

Date de la convocation : 20/01/2026

Présents : Mmes ABSOLU, ASSELIN - BIZOT - JALOUZOT  
MM BETHOUL, VITERBO, DUBOIS, BARBET, DELAPORTE, FROLO, COLOMER, DUFOUR, KOCK, DAVIEZ

Secrétaire de séance : MR DUBOIS

Absents excusés :

Mme HUP - Mme GAYRAUD - Mme CORBY - Mme LIEBENGUTH -  
Mme DESBRANDES pouvoir donné à Mme ABSOLU

Le Maire ouvre la séance par la lecture du procès-verbal de la réunion du 27.11.2025 qui est approuvée à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente un rapport sur les décisions prises depuis la séance du 27.11.2025 en vertu de la délégation du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ORDRE DU JOUR :

#### 3CBO TRANSFERT PLEINE PROPRIETE PARCELLE ZR108

DELIB N° 2026/001

**Transfert en pleine propriété de la parcelle ZR 108 située à Courtenay sur la ZA Luteau II**

#### Note de synthèse :

L'entreprise LIBERFY a sollicité la commune de Courtenay pour acquérir la parcelle cadastrée section ZR 108, représentant une superficie de 93 m<sup>2</sup> située sur la ZA Luteau II et issue de la division parcellaire de la ZR 105 en 2 parcelles ZR 108 et ZR 109.

Depuis la loi NOTRÉ, les terrains de la commune de Courtenay, n'ayant jamais été cédés en pleine propriété à la 3CBO dans le cadre de sa compétence Développement Economique, sont considérés, de fait, comme mis à disposition.

Aussi, la commune ne peut pas vendre directement la parcelle à l'entreprise mais doit d'abord en transférer la pleine propriété à la 3CBO qui pourra alors ensuite la vendre à l'entreprise.

La valeur totale de cette parcelle est de 1 395 € HT, TVA 279 €, soit un total TTC de 1 674 €.

Dans ce contexte de régularisation juridique, les caractéristiques essentielles de la vente, c'est-à-dire, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant (3CBO) et des conseils municipaux de ces communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée.

Aussi, est-il nécessaire, pour effectuer cette vente légalement, que le Conseil Municipal se prononce pour valider cette démarche par la délibération suivante.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, les actions de développement économique ainsi que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques relèvent de la seule compétence des EPCI ;

Considérant que pour l'exercice de cette compétence, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété (article L 5211-17 du CGCT) dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que le principe même posé par ce texte, en matière de zone d'activité économique est donc celui du transfert en pleine propriété, puisque les terrains ont vocation à être vendus, à plus ou moins long terme, aux entreprises et qu'à ce titre l'EPCI doit pouvoir en disposer librement ;

Considérant qu'il résulte encore de la Loi NOTRÉ que le transfert de la compétence ZAE doit être assorti d'une obligation de délibérations concordantes du Conseil communautaire d'une part et de la majorité qualifiée des communes membres d'autre part ;

Considérant que ces délibérations n'ont pas pu intervenir dans le délai d'un an après le transfert de compétences ;

Considérant que l'assemblée délibérante ne s'est pas prononcée sur l'intérêt communautaire, dans le délai imparti des 2 ans suivant le transfert de compétence, qu'elle en exerce donc pleinement l'intégralité des compétences (prévues respectivement aux articles L 5214-16 et L 5216-5 dudit code) ;

Considérant que tant qu'aucun transfert de propriété n'a été opéré, il y a lieu de considérer que les biens en cause sont seulement « mis à disposition » de l'EPCI, quand bien même le transfert de compétence a permis à l'EPCI de se substituer à la commune dans tous ses actes sur cette compétence, ce régime de simple mise à disposition ne permettant pas à l'EPCI de vendre les terrains puisqu'il n'en est pas propriétaire ;

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée ;

Considérant que le but de tels transferts de propriété, autorisés par le législateur par dérogation au principe de mise à disposition des biens, étaient d'éviter les situations de « blocage » en cas de vente des terrains aux entreprises utilisatrices et que, c'est exactement cette situation même dans laquelle se retrouvent aujourd'hui et la commune et la communauté de communes ;

Considérant la volonté de la commune de Courtenay de vendre son terrain à la 3CBO (Délibération du 8 décembre 2025), dans la perspective de l'installation d'une entreprise ; que la parcelle cadastrée section ZR 108, pour 93 m<sup>2</sup>, résultant de la division de parcelles mères moyennant le prix total de 1 395 € HT, TVA 279 € soit un total TTC de 1 674 € ;

Considérant que le terrain objet de la présente délibération fait partie de la zone d'activité du Luteau, relevant de la compétence de la 3 CBO ;

Considérant la volonté de la 3CBO, dans le cadre du déploiement de son activité économique, d'accueillir cette entreprise sur son territoire et, pour ce faire, d'acheter ses terrains à la ville de Courtenay ;

Considérant la nécessité impérieuse d'avoir une délibération adoptée en terme identique entre la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane (3CBO) et ses communes membres pour se prononcer sur les caractéristiques essentielles de la vente et du prix de vente des terrains (article L 2241-1 et L 5211-37 du CGCT) ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Développement Economique en date du 15/10/2025 ;

Vu l'avis des domaines du 18/12/2025 concernant la valeur des parcelles ;

Vu l'exposé de Monsieur, Madame le Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** les caractéristiques essentielles de ce transfert de propriété, en termes identiques à ceux de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane (3CBO) sur la nature des biens et sur le prix de vente ;
- **ACCEPTE** le transfert en pleine propriété, à la 3CBO, des parcelles cadastrées section ZR 108, pour 93 m<sup>2</sup>, résultant de la division de parcelles mères, actuellement propriété de la commune de Courtenay ;
- **ACCEPTE** que la 3CBO effectue le paiement le jour de la signature de l'acte de transfert de propriété, du prix total de 1 395 € HT, TVA 279 € soit un total TTC de 1 674 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## TAXES LOCALES COMMUNALES 2026 :

DELIB N° 2026/002

### VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux

**Le Conseil municipal,**

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe d'habitation : 12 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 40.5 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 46.27 %

**CHARGE** Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

### **CONVENTION ENTRETIEN POTEAUX INCENDIE**

**DELIB N° 2026/003**

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal la convention de prestation de service présentée par la STE SAUR pour le contrôle fonctionnel et la mesure débit-pression des poteaux incendie sur la commune de SAINT GERMAIN DES PRES.

Monsieur le Maire précise que cette prestation est actuellement réalisée par la STE SAUR et cette convention prend effet à compter du 01/ 01/2026 pour une durée de 10 ans.

A titre d'information la commune possède 44 hydrants à contrôler.

La prestation de la STE SAUR propose un montant de 50 € HT / hydrant.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,  
Les membres du conseil municipal, à l'unanimité,

**AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer la convention d'entretien des poteaux incendie avec la sté SAUR et tous les documents nécessaires pour exécuter cette convention.

**SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2026**

DELIB N° 2026/004

	Subventions accordées 2025	SUBVENTION DEMANDEE 2026	PROPOSITION
<b>Associations communales</b>			
Loisirs et passion	700	700	700
Parents d'élèves (APE)	1 650	1650	1 650
Randonnée "La Galissonne"	300	350	350
Comité des Fêtes	1 200	1000	1 000
Saint Germain Photo Club	300	300	350
Les Ateliers Santé Bien Etre	200	700	350
<b>S/Total</b>	<b>4 350</b>		<b>4 400</b>
<b>Associations cantonales</b>			
F.C.V.O. (Football club de la Vallée de l'Ouanne)	2400	2800	2400
T.C.V.O Tennis Club de la Vallée de l'Ouanne	850	1500	850
Union Nationale des Combattants	300 + 100	300	300
Chorale de Gy	110	210 <span style="color: red;">DDE EXCP 40 ANS</span>	210
EPONA	150	150	150
Club de Handball Château-Renard	480	500	500
AAPPMA de la Basse Vallée de l'Ouanne	150	150	150
<b>S/Total</b>	<b>4 540</b>		<b>4 560</b>
<b>Associations du Loiret</b>			
MFR Sainte Geneviève des bois (4 élèves de St Germain des Prés 2024/2025)	400	300 (3 élèves 2025/2026)	300
ASSOCIATION CONCILIEURS DE JUSTICE	150	200	150
AGE-CLIC	0		200
<b>S/Total</b>	<b>550</b>		<b>650</b>
<b>Associations diverses</b>			
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>	<b>9 940</b>		<b>9 610</b>

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
ATTRIBUE une somme globale de 9 610 € au titre des subventions aux associations à inscrire au budget 2026 à l'article « dépenses » 65748 qui se décompose comme décrite ci-dessus.**

**CARTES DE PECHE JEUNES 2026 :**

**DELIB N° 2026/005**

Le Maire rappelle que la commune prend en charge depuis 2016 le coût des cartes de pêche des jeunes jusqu'à 18 ans résidant sur la commune.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE de reconduire pour 2026 la prise en charge totale du coût de la carte de pêche des jeunes jusqu'à 18 ans résidants sur la commune et adhérents de l'association A.A.P.M.A. soit**  
- 8 € pour les jeunes âgés de moins de 12 ans  
-27 € pour les jeunes âgés de 12 à 18 ans

**La carte de pêche pourra être délivrée par la Mairie sur le site de la Fédération Nationale de la Pêche avec l'ouverture d'un compte dépositaire.**

**DEMANDE au Maire d'informer l'Association A.A.P.M.A. de cette décision**

**CONVENTION MEDECINE PREVENTIVE CDG45**

**DELIB N° 2026/006**

Par délibération n°2022/030 en date du 29/11/2022, la Mairie de SAINT GERMAIN DES PRES a passé convention avec le Centre de gestion de la FPT du LOIRET pour adhérer à son service de médecine Préventive. La présente convention vient à terme au 31/12/2025.

Monsieur le Maire rappelle les Missions assurées par le service de médecine préventive ainsi que les conditions financières

Conformément à l'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive sont ainsi les suivantes :

A) Surveillance médicale des agents :

B) Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : Prévention globale en santé et sécurité au travail

Le service de médecine préventive assure les missions prévues aux articles 14 à 19-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

C) Edition d'un rapport annuel d'activité

Conditions financières

Le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de 0,33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de renouveler l'adhésion à ce service et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et les avenants s'y afférant.

Vu la proposition du CDG45,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,  
Les membres du conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDENT de renouveler la convention d'adhésion au service de Médecine Préventive du Centre de Gestion du Loiret pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2026**  
**AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer la convention de médecine préventive avec le CDG45 dans le cadre du renouvellement du contrat et tous les documents nécessaires pour exécuter cette convention.

**PREVOYANCE SANTE - MANDAT DE CONSULTATION ASSURANCE POUR CONVENTION COLLECTIVE CDG45 :**

**DELIB N° 2026/007**

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**  
**Risques prévoyance et santé**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 20/11/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,

**Exposé :**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025. Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **DECIDE :**

##### **Risques prévoyance**

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
  - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
  - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 7 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention
  - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

##### **Risques santé**

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
  - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention.
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

#### **AFFAIRES DIVERSES :**

##### **Intervention de Mme BIZOT :**

Communication auprès des administrés : quel support utilise la commune ?  
Pouvons-nous créer un compte Facebook ?

Monsieur le Maire rappelle que pour la communication des manifestations, réunions, des démarches administratives, des informations scolaires, des activités des associations,...etc..., le site internet de la commune est le support privilégié pour communiquer. Les associations sont invitées à nous transmettre leurs affiches, articles ou événements à mettre en ligne via notre adresse mail.

Autre moyen récemment mis en place : l'application Panneau pocket : vous pouvez suivre les événements de la commune. Cette application est gérée par notre adjointe au maire déléguée à la communication.

Intervention de Mme ASSELIN :

Problème chauffage de la salle polyvalente.

Une intervention du chauffagiste est prévue dans les prochaines semaines.

Interventions de Mr KOCK et Mr VITERBO :

Repas des aînés : remerciements pour tous les conseillers qui ont participé pour l'organisation de cette journée qui a été très appréciée par nos aînés (repas et animation).

Colis de Noël : de nombreux retours de satisfaction de la qualité du colis ont été adressés aux élus.

Monsieur le Maire informe que le conseil municipal se réunira une dernière fois afin de pouvoir voter le budget 2026 avant les élections municipales. Au préalable, 2 commissions seront programmées très prochainement : la commission des travaux, et la commission des finances.

**SEANCE LEVEE à 20 H 20.**

MR BETHOUL

MME JALOUZOT

MR VITERBO



MME ABSOLU

MR KOCK

MME ASSELIN

MME BIZOT

MR BARBET

MR COLOMER

MR DAVIEZ

MR DELAPORTE

MR DUBOIS

MR DUFOUR

MR FROLO